



Même si l'année 2020 aura été particulière, l'heure des vacances approche. Avez-vous été ou êtes-vous en chômage temporaire ? Ça ne change rien : l'allocation de 2020 est calculée sur base de l'année 2019.

Quid de 2021 ?

Si vous avez été ou êtes en chômage temporaire pour cause de force majeure (du 1er février au 30 juin 2020), cette période sera en principe assimilée à du travail. Il ne devrait donc pas y avoir d'incidences sur votre pécule de vacances ainsi que sur vos congés en 2021.

Employé?

Votre droit : 2 jours de congé par mois presté en 2019.
Pour les temps partiel, le nombre de jours est proportionnel aux prestations.

Quel montant ?

Le simple pécule de vacances : votre rémunération normale au moment où vous prenez vos congés.

Le double pécule de vacances : c'est un supplément en plus de la rémunération normale (habituellement payé en mai ou en juin).

Le double pécule représente 92% de la rémunération mensuelle normale.

Ouvrier?

Votre droit : 4 semaines de congés payés en 2020 pour une année complète de travail en 2019.

Quel montant ?

Le simple pécule de vacances : votre salaire normal pour les jours de congé

Le double pécule de vacances : vient en plus du salaire normal.

Le pécule de vacances (simple et double) est calculé sur base du salaire brut gagné en 2019. Il faut multiplier cette somme par 1,08. Votre pécule de vacances brut correspond à 15,38 % de cette somme. Il faut encore déduire les cotisations ONSS et le précompte fiscal.

Païement uniquement par compte

Le pécule est payé entre le 2 mai et le 30 juin par la caisse de vacances à laquelle votre employeur est affilié.

Le paiement se fait exclusivement par compte bancaire. Signalez tout changement au 02/627 97 65 – choix 2.

Vous pouvez consulter votre dossier sur **rjv.fgov.be**

Attention, cette année le paiement se fera plus tôt pour les travailleurs des ETA, titres-services, du nettoyage, de l'horeca ou encore les intérimaires.